

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 2820

Prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de
SAINT RAMBERT D'ALBON

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT les crues de l'automne 1993 et de l'hiver 1994 des Collières et de l'Oron ayant affecté le territoire communal et entraînant le classement de cette commune parmi celles du département soumises à un risque torrentiel très important,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de **SAINT RAMBERT D'ALBON** est touchée par les crues du Rhône,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation par débordement des Collières, de l'Oron et du Rhône,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues des Collières, de l'Oron et du Rhône est prescrit sur le territoire de la commune de **SAINT RAMBERT D'ALBON**.

Un plan indicatif des zones inondables est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 610 du 16 février 2000.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de **SAINT RAMBERT D'ALBON**,
- à Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la DROME,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la DROME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DROME.

Fait à VALENCE, le 30 mai 2000

le Préfet,

Jean FEDINI

Pour ampliation
l'Attachée



Alice BRUN

Commune de Saint-Rambert-d'Albon



limite communale
limite du PPR

0 500 1000 Mètres

